

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-12127
Société MCEI à Achères

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014294-0002 du 21 octobre 2014 autorisant la société MCEI à exploiter une installation de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage située rue de Seine , lieu-dit « La Croix d'Achères » à Achères ;

Vu le courriel de la société MCEI en date du 11 octobre 2016 informant l'inspection des installations classées des modifications projetées pour l'exploitation de l'activité susvisée à savoir, le changement de procédé de découpage des moyens de transports fluviaux;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant par courriel en date du 8 novembre 2016 ;

Vu les résultats de l'étude de bruits transmis par l'exploitant par courriel en date du 19 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2017;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 25 avril 2017;

Vu le courriel en date 12 mai 2017 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 avril 2017 ;

Considérant que les modifications projetées par l'exploitant sont considérées comme notables mais non substantielles conformément à l'article R181-46-II du code de l'environnement ;

Considérant que les résultats de l'étude de bruit montrent que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur en matière d'émergence sonore dans le voisinage ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014294-0002 du 21 octobre 2014 doivent être modifiées pour prendre en compte les évolutions apportées aux installations;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MCEI, dont le siège social est situé 13 rue Giono à Pontcharra sur Turdine - 69490, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014294-0002 du 21 octobre 2014, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter rue de Seine au lieu-dit « La Croix d'Achères » sur le territoire de la commune d'Achères les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 2.1

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2014 modifié est remplacé par le tableau suivant ;

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume de l'activité
2712-2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de différents moyens de transport hors d'usage .	Démontage et découpage de moyens de transports fluviaux	superficie du site > 50m ²	940m ²
1434	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435	Alimentation en carburant de l'engin muni en carburant	< 1m ³ /h	Débit de remplissage < 1m ³ /h
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage de ferraille dans deux bennes de 40m ³	< 100m ²	Surface ~20m ²
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Stockage de DIB dans une benne de 40m	< 100m ³	Volume = 40m ³

Régime : A (autorisation), D (déclaration), NC (non classée)

Article 2.2

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2014 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 6.2.2 PROCESS UTILISÉ

Le procédé de découpe par cisailage à froid est autorisé sur l'installation pour le découpage des véhicules fluviaux hors d'usage.

La hauteur de la chute d'objets métalliques dans les bennes de déchets sera limitée afin de réduire autant que possible le niveau sonore émis.

Les périodes de fonctionnement de l'installation sont les suivantes : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 08h00 à 17h00. »

Article 3 : PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie d'Achères, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

-1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

-2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire d'Achères, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles le **17 MAI 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

